



Chapitre de livre

1996

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Boisson de Chazournes, Laurence

How to cite

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. In: Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement. Rens, Ivo (Ed.). Chêne-Bourg/Genève : Georg, 1996. p. 135–141. (Stratégies énergétiques, biosphère et société)

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:43343>

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Laurence BOISSON de CHAZOURNES
Docteur en droit, conseil auprès du Département juridique
de la Banque mondiale, Washington

Résumé: La fin des années 1980 a vu un consensus se former sur la nécessité de lutter contre la survenance d'une augmentation significative de la température du globe au siècle prochain qui engendrerait des risques écologiques nombreux et dramatiques. Décision fut prise d'adopter un instrument juridique qui réponde à ce défi. Celui-ci revêt la forme d'une convention-cadre – entrée en vigueur le 21 mars 1994 – qui énonce des principes généraux et des engagements de nature programmatrice, et met en place des mécanismes institutionnels de concertation. Lors des négociations, les divergences d'intérêt furent grandes, ce qui empêcha la négociation d'un instrument énonçant des obligations plus spécifiques en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a permis de poser les pierres de fondation d'un système qui appelle des affinements et évolutions ultérieures. Les Etats ne peuvent se limiter en ce domaine à des vœux pieux. Ils doivent faire preuve de courage et de détermination pour assumer les responsabilités qui leur sont communes, en même temps que différenciées du fait des responsabilités particulières des pays industrialisés.

Zusammenfassung: Über die Notwendigkeit der Verhinderung eines signifikanten Anstiegs der globalen Temperaturen im nächsten Jahrhundert, der zahlreiche und dramatische ökologische Risiken erzeugen könnte, hat sich am Ende der achtziger Jahre ein Konsens herausgebildet. Es wurde die Entscheidung getroffen, ein juristisches Instrument zu verabschieden, das auf diese Herausforderung antwortet. Es erhielt die Form einer Rahmenkonvention – in Kraft getreten am 21. März 1994 –, die allgemeine Rechtsprinzipien und Verpflichtungen programmatischer Natur aufführt und institutionelle Mechanismen der Verständigung bereitstellt. Während der Verhandlungen waren die Interessengegensätze gross, was die Aushandlung eines Instruments mit spezifischeren Verpflichtungen zur Reduzierung der Treibhausgase verhinderte. Jedoch hat es die Rahmenkonvention der Vereinten Nationen über die klimatischen Veränderungen ermöglicht, den Grundstein eines Systems zu legen, das nach späteren Verfeinerungen und Entwicklungen verlangt. Die Staaten können sich auf diesem Gebiet nicht auf fromme Wünsche beschränken. Sie müssen ihre Entschlossenheit beweisen, die gemeinsame Verantwortung zu übernehmen, während gleichzeitig daneben die besondere Verantwortung der industrialisierten Staaten bestehen bleibt.

Summary: The 1980s ended in a consensus on need to prevent a significant rise in global temperature in the next century that would bring many dramatic ecological risks. A legal instrument to meet the challenge was adopted. This framework convention – effective 21 March 1994 – states the general principles and programs envisaged, and sets up institutional mechanisms of concertation. During negotiations, divergence of interest was large, inhibiting the announcement of specific obligations in reducing greenhouse gases. However, the UN framework convention on climate change provides a system that foresees future changes. Good intentions are not enough. Nations must show courage in assuming their common responsibilities, while remaining distinct from the particular portfolios of industrialized countries.

L'effet de serre¹, phénomène scientifique connu depuis la fin du XIX^e siècle, ne fit son apparition sur l'agenda des préoccupations internationales qu'au cours des années 1980. A l'occasion de réunions scientifiques convoquées à l'initiative d'organisations internationales telles que l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ou encore le Conseil International des Unions Scientifiques, les experts invités déclarèrent qu'en raison de l'accroissement des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, notamment les émissions de dioxyde de carbone, il pourrait se produire au cours du siècle prochain une augmentation significative de la température du globe. Ce sont les émissions d'origine anthropogénique qui étaient tenues pour responsables de l'effet de serre, renforçant la composante naturelle de celui-ci².

Les enjeux de la négociation

Les déclarations reçurent un écho qui permit d'envisager les risques écologiques qui s'en suivraient – telle une élévation du niveau des mers, la disparition d'écosystèmes ou encore une dégradation des sols, sans parler de toutes les conséquences humaines –, de même que les moyens pour faire face à la survenance de ces dégradations. Des cercles plus larges se sont faits le relais de l'évocation de ces préoccupations. Les thèmes de l'énergie, notamment l'utilisation des combustibles fossiles, du développement et de l'environnement étaient au cœur des discussions.

Certaines détériorations de l'atmosphère avaient déjà alarmé l'opinion publique, qu'il s'agisse du phénomène des pluies acides ou de celui de la déplétion de la couche d'ozone (à savoir la détérioration de l'écran d'ozone stratosphérique de la Biosphère). Mais l'annonce du réchauffement du climat mettait directement en danger la Biosphère dans sa dimension planétaire³. Les liens qu'entretient l'effet de serre avec les autres phénomènes ne devaient pas pour autant être ignorés.

Cette prise de conscience appelait une réaction d'ensemble de la communauté internationale. De nombreuses réunions internationales organisées à la fin des années 1980, notamment la Deuxième Conférence sur le climat réunie à Genève à l'automne 1990, donnèrent l'élan nécessaire pour négocier un instrument juridique qui relève le défi du réchauffement planétaire. S'étant depuis 1988 préoccupée de ce sujet⁴, l'Assemblée générale des Nations Unies institua en 1990 un Comité intergouvernemental de négociation pour une Convention cadre sur les Changements Climatiques (CIN/CCCO)⁵. Ce mécanisme de négociation placé sous le contrôle direct du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies renforçait l'influence des gouvernements sur les résultats de la négociation⁶.

Au cours des négociations, les Etats se partageaient en plusieurs groupes d'intérêt qui, fait intéressant, ne recoupaient pas les divisions traditionnelles Nord/Sud. Dans leur grande majorité, les pays de l'OCDE étaient favorables à l'adoption d'un instrument prévoyant une limitation de l'émission de gaz à effet de serre. Les Etats-Unis, pour leur part, ne voulaient être assujettis à aucune obligation de ce type. La plupart des pays en développement ne voulaient pas pâtir d'un point de vue économique de l'adoption d'une convention et revendiquaient de justes compensations en matière financière et technologique. Les pays exportateurs de pétrole craignaient qu'un tel instrument ne portât préjudice à leur source de revenus, issus de l'exportation de ce combustible fossile, et les petits pays insulaires ou ayant des côtes basses firent alliance pour se protéger contre la menace d'une montée des océans en faisant reconnaître leurs intérêts particuliers. Les pays à économie en transition quant à eux ne voulaient pas être tributaires de trop lourdes charges économiques.

Ouverte à signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en juin 1992, la Convention sur les changements climatiques est entrée en vigueur le 21 mars 1994⁷.

Négociée et adoptée dans des délais très courts – 18 mois –, la convention a très rapidement fait l'objet d'un grand nombre de ratifications. En juillet 1996, près de 160 Etats étaient déjà Parties à la convention.

Beaucoup d'incertitudes scientifiques subsistent encore, s'agissant notamment de l'ampleur et de la portée des conséquences d'un réchauffement du climat. Il y a toutefois un accord général pour considérer que ce réchauffement se produira si rien n'est fait pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les évaluations scientifiques annoncent en effet une augmentation de la température moyenne à la surface du globe de 1,5° à 4,5°C, au cours des cent années à venir⁸.

La Convention-cadre présente un caractère pionnier, en ce sens qu'elle trouve application dans un domaine qui ne connaissait aucune règle de droit international portant spécifiquement sur les changements climatiques. Certains accords internationaux abordent partiellement le problème⁹, de même que certains principes coutumiers¹⁰ trouvent application. Ils ne fournissent toutefois pas de moyens suffisamment précis pour répondre au défi du changement climatique. Tel était le défi lancé aux négociateurs de la Convention sur les changements climatiques. Encore leur fallait-il décider si cet instrument énoncerait des obligations spécifiques pour immédiatement mettre en œuvre les responsabilités des différents protagonistes. Ils pouvaient aussi décider que dans un premier temps l'instrument n'énoncerait qu'un cadre général d'action, qui laisserait place ensuite à la formulation d'engagements plus précis. C'est cette deuxième option qui fut retenue du fait des intérêts divergents en présence, et notamment de la forte opposition des Etats-Unis à tout engagement pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Cadre général de réglementation de nature programmatrice et institutionnelle, la convention sur les changements climatiques donne les assises d'un régime qui appelle des affinements et évolutions ultérieures.

Les assises d'un régime juridique du climat

L'adoption de la Convention est une étape importante pour l'action présente de même que pour l'action future. « Conscientes que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »¹¹, les Parties contractantes acceptent de mener des actions conformes à l'objectif de la convention qui est celui de :

« stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable... »¹²

L'objectif est complexe et ambitieux. Il appelle en effet des transformations importantes même si pour l'heure les lignes de conduite ne sont encore que très peu précisées. C'est une action d'ensemble qui est requise à différents niveaux de compétence, dans divers domaines et en fonction de calendriers variables, pour parvenir dans un avenir non précisé, à un objectif défini en termes généraux du fait des incertitudes scientifiques prévalant en la matière.

Un ensemble de principes doivent guider les Parties dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention tel qu'il vient d'être présenté¹³. La Convention participe en cela à la reconnaissance de principes émergents en matière de protection de l'environnement, appelés avant tout à édifier et consolider des relations durables pour protéger des intérêts communs universels.

Parmi ces principes, il faut tout d'abord évoquer le principe des responsabilités communes

mais différenciées. Tous les Etats doivent agir pour prévenir la dégradation du milieu atmosphérique, mais les pays développés ont une responsabilité particulière. Il est, en effet, rappelé dans le Préambule de la Convention que «la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins en développement». Ce principe est accompagné de celui de l'obligation de prendre en compte les besoins spécifiques et la situation spéciale des pays en développement, cela dans une perspective de développement durable.

Un autre principe reçoit consécration, c'est celui de l'obligation d'adopter des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer, les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Il est précisé que «quand il y a des risques de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les mesures et politiques qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible». Les incertitudes attendues à l'ampleur et à la portée des conséquences d'un réchauffement climatique ne doivent donc pas servir d'alibi pour ne pas adopter des mesures nécessaires qui ne produiront bien souvent leurs effets que sur le long terme.

Un autre principe important est celui de la préservation des droits des générations présentes et futures. Il accompagne le respect des autres principes dans le but de préserver le système climatique et imprime aux mesures prônées par la Convention une dimension temporelle. Il exige de la communauté internationale qu'elle se soucie de son bien-être présent, tout en garantissant celui des générations à venir.

Les engagements auxquels sont tenus les Etats se répartissent en plusieurs catégories¹⁴. Ils prennent appui sur les principes qui viennent d'être évoqués, tout en reflétant les différentes conceptions qui ont émaillé les négociations. Il y a tout d'abord les engagements qui sont semblables pour tous les Etats et qui révèlent un caractère programmatique. Ainsi chaque Etat partie doit-il établir et rendre publics des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits en recourant à des méthodes comparables approuvées par la Conférence des parties de la Convention. Il leur faut mettre en œuvre des programmes nationaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques et encourager la mise au point et la diffusion de technologies qui permettent de maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets. Ces informations doivent être communiquées à la Conférence des parties de la Convention¹⁵.

D'autres engagements ne pèsent que sur les pays industrialisés (pays membres de l'OCDE et pays à économie en transition). Du fait des divergences qui ont prévalu lors de la négociation de la convention, les partisans d'une réduction quantifiée des émissions n'ont pas obtenu gain de cause. L'accord ne s'est porté que sur une obligation au contenu très général qui est celle de soumettre régulièrement des informations détaillées sur les politiques et mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques, de même que sur les projections qui en résultent

«en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 les émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal».

Cette obligation, considérée par certains comme un engagement de stabilisation des

émissions, revêt pourtant un contenu général et ambigu. Il est demandé aux pays industrialisés que leurs émissions de gaz à effet de serre correspondent à la fin de la présente décennie au niveau des émissions de 1990. Cela fait place à plusieurs interprétations, notamment celle de considérer qu'il n'y aurait pas d'engagement progressif sur la durée de diminution des émissions. Pour d'autres, il n'y aurait de la part des pays industrialisés que reconnaissance du fait qu'un retour en l'an 2000 à un niveau d'émission antérieurement atteint, quoique non spécifié, profiterait à une modification à long terme des émissions¹⁶.

Les pays industrialisés sont aussi assujettis aux obligations de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, ainsi que d'encourager, faciliter et financer le transfert de technologies. C'est dans ce contexte que le Fonds d'environnement mondial, mis conjointement en place par la Banque Mondiale, le PNUD et le PNUE, a été reconnu, à titre provisoire, comme mécanisme financier chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons¹⁷.

Aux côtés de l'énonciation de principes et engagements au contenu général, la Convention prévoit la mise en place de différents organes. On retrouve les organes traditionnels qui sont la Conférence des Parties et le Secrétariat. Deux organes subsidiaires sont mis en place, tous deux composés de représentants gouvernementaux dont il est requis qu'ils fassent autorité dans le domaine des changements climatiques. L'un, l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique, est chargé de fournir des renseignements et des avis sur les aspects scientifiques et technologiques de la Convention¹⁸. L'autre, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, est chargé d'aider la Conférence des Parties à assurer l'application et le suivi de la Convention.

S'agissant des différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la convention, cette dernière prévoit un mécanisme bilatéral tout en faisant place à l'établissement ultérieur d'un mécanisme collégial. Le

règlement des différends repose sur les mécanismes traditionnels de règlement, qu'ils soient diplomatiques ou juridictionnels, si « un différend venait à surgir entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention »¹⁹. Toutefois, la nature des intérêts en présence, avant tout globaux, prospectifs et encore peu soumis au jeu de la réglementation juridique, laisse difficilement penser que ces dispositions prendront effet. La mise en place future d'« un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention » offre plus de perspectives. En effet, un tel dispositif a déjà été mis en place dans le cadre du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone²⁰ et présente de grands avantages de flexibilité et de non-formalisme pour régler des problèmes qui avant d'être des différends bilatéraux au sens classique du terme sont des problèmes de gestion d'un système multilatéral en devenir.

Perspectives de consolidation

En adoptant la Convention sur les changements climatiques dans sa forme présente, les Etats ont accepté, malgré leurs divergences d'intérêt, de mettre en place les assises d'un système juridique pour protéger le climat. Utilisant l'instrument d'une convention-cadre, ils n'en ont dressé que les piliers. Les protocoles négociés ultérieurement devraient renforcer ce régime.

La tâche a déjà été entreprise lors de la première réunion des Parties contractantes qui s'est tenue à Berlin en avril 1995. Il a été décidé de constituer un groupe de travail pour rédiger un protocole qui énonce engagements, objectifs et calendriers pour la période post-an 2000 en matière d'émission de gaz à effet de serre par les pays industrialisés²¹. Il faudrait que les obligations formulées dans cet instrument aillent au-delà d'une clause générale de

stabilisation pour véritablement engager la lutte qui doit être menée contre le réchauffement planétaire.

Les pays en développement ne seront pas encore assujettis à des engagements de stabilisation ou de réduction. Toutefois il faut bien rappeler que l'objectif de la Convention, celui de « stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique », est commun à tous les Etats parties à la Convention. Il exigera aussi des pays en développement, – cela, en prenant en compte l'hétérogénéité et la diversité qui prévalent entre eux – qu'ils recherchent dans des délais plus ou moins variables à stabiliser leurs émissions de gaz à effet de serre.

Tout au cours de la négociation de la Convention sur les changements climatiques, les considérations économiques ont été très présentes. Elles le seront encore, lorsqu'il s'agira d'approfondir la portée des engagements ainsi que de décider des méthodes pronées pour stabiliser et/ou réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi en est-il de l'application conjointe entre pays industrialisés et pays en développement pour satisfaire aux engagements auxquels sont assujettis les premiers. Les pays du Nord veulent profiter d'un affaiblissement des coûts s'il leur était possible de satisfaire à leurs obligations sur le territoire des Etats du Sud. Quant aux pays en développement, s'ils acceptaient de se prêter à ce jeu, ils pourraient bénéficier de flux financiers et d'un accès à des technologies nouvelles. Il faut encore décider si cette méthode peut trouver application pour les engagements auxquels sont déjà assujettis les pays industrialisés ou si l'on doit considérer que cette méthode ne trouve application que pour les efforts de réduction en sus de ceux prévus au plan conventionnel. Il s'agira aussi de définir les critères présidant à son application. L'on voit que l'agenda des négociations est encore chargé, bien que certains Etats du Nord veuillent immédiatement voir appliquer cette méthode.

L'attention se porte aussi sur le recours à des moyens économiques telle l'imposition de taxes sur les émissions de CO₂, ou l'exigence de certaines normes de traitement ou d'émission. Là encore, il faut définir leur conformité au droit, notamment aux principes relatifs aux échanges internationaux, et répondre au souci d'éviter toute entrave protectionniste.

Bien que l'urgence soit présente, les moyens et les méthodes restent encore à définir. En adoptant la Convention, les Etats dans leur ensemble ont reconnu la nécessité de mener une action contre le réchauffement planétaire. Ayant posé les pierres de fondation, il leur revient maintenant d'édifier un régime universel du climat, faisant tout à la fois preuve d'équité et de confiance dans l'avenir. Les allégations d'incertitude sur l'étendue de l'impact et des conséquences d'un réchauffement planétaire, ne peuvent en aucun lieu servir de prétexte pour remettre à une date ultérieure ce qui peut et doit être réalisé dès maintenant.

NOTES

1. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et n'engagent pas l'Organisation.
2. Sur l'effet de serre comme concept scientifique, ainsi que pour une évocation des réunions qui conduisirent à porter ce phénomène sur l'agenda politique international, voir J. Grinevald, « L'effet de serre de la Biosphère. De la révolution thermo-industrielle à l'écologie globale », in *Stratégies énergétiques, Biosphère & Société*, n° 1, 1990 pp. 9 ss.
3. Sur le terme de Biosphère au sens d'écologie globale, *ibid.*, pp. 9-10, note (3).
4. Voir les résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989.
5. Résolution 45/212 du 22 décembre 1990.
6. W. Lang et H. Schally, « La Convention cadre sur les changements climatiques – Un élément du bilan normatif du Sommet de la Terre : la CNUED », in *Revue générale de droit international public*, 1993, p. 324.

7. On relèvera que la terminologie n'est pas la même en anglais et en français. Alors que la version anglaise porte le titre de «United Nations Framework Convention on Climate Change», la version française se dénomme «Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques». On peut regretter ces inconsistances de langage qui affaiblissent, dans le cas de la version française, la portée de l'objectif qui est celui de protéger le climat en tant que tel.
8. Voir les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, constitué en 1989 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation Mondiale de la Météorologie. Les projections figurant dans le dernier rapport de ce Groupe, rendues publiques en décembre 1995, font état d'une augmentation de 2° C; *International Environment Reporter*, vol. 19, n° 1, p. 3 (10 janvier 1996).
9. Voir la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979) et ses protocoles additionnels, ainsi que le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987).
10. Comme le devoir pour les Etats de veiller à ce qui relève de leur compétence ou de leur pouvoir ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale (voir le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992).
11. Préambule, paragraphe 1 de la Convention.
12. Article 2 de la Convention sur les changements climatiques.
13. Article 3 de la Convention sur les changements climatiques.
14. Article 4 de la Convention.
15. Article 12 de la Convention.
16. D. Bodansky, «The United Nations Framework Convention on Climate Change: a Commentary», in *Greening International Law*, Ph. Sands ed., The New Press, 1994, p. 216.
17. Article 11 de la Convention.
18. Article 9 de la Convention.
19. Article 14 de la Convention.
20. L. Boisson de Chazournes, «La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement», in *Revue générale de droit international public*, 1995, n° 1, pp. 62-67.
21. S. Oberthür et H. Ott, «Framework Convention on Climate Change: The First Conference of the Parties», in *Environmental Policy & Law*, n° 4/5, 1995, pp. 145-146.

BIBLIOGRAPHIE

1. D. BODANSKY, «The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary», *The Yale Journal of International Law*, vol. 18, 1993.
2. D. BODANSKI, «The Emerging Climate Change Regime», *Annual Review of Energy and Environment*, vol. 20, 1995.
3. L. BOISSON DE CHAZOURNES, «The United Nations Framework Convention on Climate Change: On the Road towards Sustainable Development», *Enforcing Environmental Standards: Economic Mechanisms as Viable Means? Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht*, vol. 125, 1996 (à paraître).
4. J. GRINEVALD, L'effet de serre de la biosphère – De la révolution thermo-industrielle à l'écologie globale, *Stratégies énergétiques, Biosphère & Société*, Genève, n° 1, 1990.
5. W. LANG & H. SCHALLY, «La Convention Cadre sur les Changements Climatiques», *Revue générale de droit international public*, n° 2, 1993.
6. S. NILSSON & D. PITT, *Protecting the Atmosphere – The Climate Change Convention and its Content*, Earthscan, London, 1994.
7. J. F. PULVENIS, «The Framework Convention on Climate Change», *The Environment after Rio – International Law and Economics*, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994.